

**IDENTIFICATION PERMANENTE
ET
FONCTIONNEMENT DU PRODUIT D'ASSURANCE STABILISATION
BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE**

Renseignements généraux

Le suivi des animaux au produit Bouvillons et bovins d'abattage se fait par l'identification permanente. L'entrée d'animaux en atelier d'engraissement et la commercialisation à des fins autres que l'abattage doivent être déclarées à La Financière agricole du Québec (FADQ) sur le *Formulaire de transaction des animaux vivants*. Notez que votre déclaration peut se faire de façon électronique en utilisant un logiciel homologué à cette fin par La Financière agricole. Une liste des logiciels homologués est disponible sur le site Internet de la FADQ. Pour les animaux abattus, les données d'abattage sont transmises à la FADQ par **Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ)**.

Obligations dans le cadre du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux :

- Identifier les animaux au moyen des étiquettes destinées à la production bovine.
- Faire les déclarations de naissances dans les délais prescrits (pour les producteurs-naisseurs).
- Déclarer les entrées de bouvillons sur l'un de vos sites d'élevage (achats au Québec et hors Québec).
- **Déclarer à ATQ les remplacements de boucles et les mortalités dans les 7 jours suivant la mortalité ou la pose du nouvel identifiant⁽¹⁾.**

Notez que les déclarations de naissances, d'entrées et de sorties d'animaux vivants (Québec et hors Québec) reçues à la FADQ sont retransmises à Agri-Traçabilité Québec (ATQ). Cependant, il est de votre responsabilité de respecter les obligations et les délais exigés par le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le document suivant sur le site Web d'Agri-Traçabilité Québec : Obligations des éleveurs et gardiens de bovins.

⁽¹⁾ **Les remplacements et les mortalités doivent aussi être déclarés à la FADQ.**

Évaluation du volume assurable

Aux fins de la détermination du volume assurable, vous devez déclarer à La Financière agricole le **numéro d'identifiant** de tous les bouvillons transigés ainsi que leur **sexe**, leur **poids**, la **date et le type de transaction**, les **numéros de site de provenance et de destination** :

- Fournir le poids individuel de chaque bouvillon. Pour un lot homogène, un poids moyen peut être accepté. Le poids déclaré doit correspondre au poids de la transaction, c'est-à-dire au poids à partir duquel s'effectue le paiement.
- Le poids minimal d'entrée pour le calcul du gain de poids est de 204 kg (450 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.
- Pour être admissible, un veau acheté doit réaliser un gain de poids d'au moins 45 kg (100 lb) et la durée d'élevage doit être d'au moins 60 jours.
- Dans tous les cas, la durée d'élevage assurable ne peut dépasser 600 jours.
- Le poids carcasse à l'abattage doit être d'au moins 204 kg (450 lb) et le poids de sortie est limité à un maximum de 794 kg (1 750 lb).

Vente de sujets reproducteurs

- Le poids de sortie des femelles nées à la ferme et vendues vivantes à une entreprise de veaux d'embouche est limité à 363 kg (800 lb).
- Les animaux évalués par le Programme d'analyse des troupeaux de boucherie du Québec (PATBQ) et vendus pour la reproduction sont assurables, jusqu'à concurrence d'un poids de sortie de 589,7 kg (1 300 lb) pour les femelles ayant un indice pondéré postsevrage et de 680 kg (1 500 lb) pour les mâles.

Minimum assurable

- Le gain de poids minimal requis annuellement est de 7 802 kg (17 200 lb) pour une entreprise qui participe uniquement au produit Bouvillons et bovins d'abattage et de 680 kg (1 500 lb) pour une entreprise qui participe à la fois aux produits Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche.

Modalités de participation

- Le formulaire de transaction des animaux vivants (version papier ou électronique) doit être transmis à La Financière agricole **dans les 45 jours suivant l'achat ou la vente** de bouvillons.
- Pour un animal né à la ferme, la déclaration doit être transmise à La Financière agricole **dans les 45 jours suivant la date** à laquelle l'animal atteint 318 kg (700 lb).

Cependant, afin de maintenir à jour votre dossier de Veaux d'embouche et de respecter le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, le formulaire devrait être envoyé à la FADQ **le plus tôt possible après la naissance des veaux**.

- Si les documents requis ne sont pas transmis à La Financière agricole dans les délais prescrits, une réduction de gain de poids de **1,41 kg (3,11 lb)** par jour de retard sera appliquée à chacun des animaux en cause, jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) par animal.
- Les pièces justificatives pour les abattages non payés par l'agence de vente des bouvillons, doivent parvenir aux **Producteurs de bovins du Québec, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'année d'assurance**.
- Les pièces justificatives servant à régulariser une transaction doivent parvenir à **La Financière agricole ou aux Producteurs de bovins du Québec** au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année d'assurance concernée.
- Lorsqu'une transaction est transmise de façon électronique, les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la transaction doivent être envoyées à la FADQ. Ces pièces peuvent être expédiées par la poste, par télécopieur ou par fichier numérisé. Le numéro de transaction généré par le logiciel doit être spécifié.

Pour information :

1 800 749-3646

www.fadq.qc.ca

AIDE-MÉMOIRE POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE DE BOUVILLONS EN ATELIER D'ENGRAISSEMENT

TYPE D'ÉVÈNEMENT OU DE TRANSACTION	ACTIONS À RÉALISER	DOCUMENTS À TRANSMETTRE AVEC LE FORMULAIRE
Naissance	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier ou électronique) en inscrivant la date de naissance et le poids à la naissance de chacun des veaux. ☞ Transmettre à la FADQ^(*) le plus tôt possible afin de maintenir à jour votre dossier Veaux d'embouche et respecter le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. <p><i>(*) Les informations concernant les naissances seront transmises à ATQ par la FADQ.</i></p>	<p>Transmettre uniquement le formulaire de transaction des animaux vivants dûment complété.</p> <p><i>À la FADQ, le gain de poids et la durée d'élevage seront cumulés à partir du moment où l'animal atteindra un poids estimé de 340,2 kg (750 lb).</i></p>
Achat ¹ ou vente à l'encan par l'adhérent ou par l'intermédiaire d'un courtier	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier ou électronique). ☞ Transmettre le formulaire à la FADQ dans les 45 jours suivant l'achat ou la vente des animaux accompagné des documents spécifiés ci-contre. <p><i>N. B. : La réception des animaux doit être signalée à ATQ dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux ou avant leurs sorties de l'exploitation, selon la première éventualité.</i></p>	<p>Achat ou vente à l'encan par l'adhérent</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Facture détaillée de l'encan qui indique le nombre d'animaux, les poids individuels et le prix. <p>Achat ou vente à l'encan par l'intermédiaire d'un courtier</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Facture détaillée de l'encan (faite au nom du courtier) qui indique le nombre d'animaux, les poids individuels et le prix. ☞ Facture de la transaction entre le courtier et l'adhérent.
Achat ¹ ou vente par l'adhérent ou par l'intermédiaire d'un courtier	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier ou électronique). ☞ Transmettre à la FADQ dans les 45 jours suivant l'achat ou la vente des animaux accompagné des documents spécifiés ci-contre <p><i>N. B. : La réception des animaux doit être signalée à ATQ dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux ou avant leurs sorties de l'exploitation, selon la première éventualité.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Facture d'achat ou de vente indiquant le nombre d'animaux, le prix et le poids. ☞ Bon de livraison signé par le camionneur indiquant le nombre d'animaux livrés et le numéro de permis du ministère des Transports. ☞ Billets de pesée (camion plein, camion vide) provenant de la même balance, légale pour le commerce.
Achat ou vente entre producteurs assurés au produit Bouvillons et bovins d'abattage	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Acheteur : remplir un <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier ou électronique) et faire remplir la section 6 par le vendeur. ☞ Vendeur : remplir un <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier) et faire remplir la section 6 par l'acheteur. <p><i>Pour ce type de transaction, seul l'acheteur peut faire sa déclaration de façon électronique.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Fournir des billets de pesée (camion plein, camion vide) provenant de la même balance, légale pour le commerce. ☞ Fournir la facture de la transaction indiquant le nombre d'animaux, le poids et le prix. L'acheteur et le vendeur doivent transmettre la copie du formulaire à leur centre de services respectif.
Vente de sujets reproducteurs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Remplir le <i>Formulaire de transaction des animaux vivants</i> (version papier ou électronique). ☞ Transmettre à la FADQ dans les 45 jours suivant l'achat ou la vente des animaux accompagné des documents spécifiés ci-contre : <ol style="list-style-type: none"> 1. Femelle sans évaluation par le PATBQ 2. Femelle ou mâle évalué à domicile par le PATBQ 3. Taureau évalué en CEB-multisources (stations) 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Facture de vente avec les coordonnées de l'acheteur accompagnée de : <ol style="list-style-type: none"> 1. Preuve de pesée réalisée sur une balance légale pour le commerce (camion plein, camion vide). 2. Rapport du PATBQ « Rapport des naissances et des poids des veaux » (R1.01). 3. Fiche de performance du taureau sur laquelle apparaît le poids officiel de fin de test.
Abattoir ²	<p>Vente payée par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Aviser l'agence de vente de la façon habituelle. Les données d'abattage sont automatiquement acheminées à la FADQ par l'agence de vente (aucun document à transmettre). <p>Vente non payée par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Transmettre les documents ci-contre le plus tôt possible après la vente ou avant le 31 mars qui suit la fin de l'année d'assurance à l'adresse ci-dessous : <p>Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ), 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, J4H 4G2 – tél. : 450 679-0530, télécopieur : 450 442-3546.</p>	<p>Vente non payée par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ)</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Bouvillon classé : original du certificat de classification, indiquant les numéros d'identification, dûment rempli et signé par le responsable de la classification. ☞ Bouvillon non classé : formulaire d'abattage, indiquant les numéros d'identification, dûment rempli et signé et la facture de vente. ☞ Mentionner votre numéro de client de la FADQ. <p><i>Un animal abattu à forfait dans un abattoir de proximité et vendu directement à un consommateur n'est pas admissible.</i></p>

1 Les bouvillons qui proviennent du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, doivent être pesés à leur arrivée au Québec, avant l'entrée sur le site d'élevage. Le poids de départ de ces bouvillons correspond à la pesée au Québec majorée de 3,2 %.

2 Le taux de rendement à l'abattage est de 57,5 % pour les bouvillons abattus au Canada et de 60,5 % pour les bouvillons abattus aux États-Unis.